

Objet : Congés pour fins religieuses et ethniques
En vigueur : Juin 1994
Révision : 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

Cette politique présente les normes provinciales concernant les congés pour fins religieuses et ethniques.

Cette politique était anciennement numérotée Politique 124 – Congés pour fins religieuses et ethniques.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique à tout les employés de la Partie II.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#) – paragraphe 6(b.2)

[Loi sur les droits de la personne](#) – paragraphe 3(1)(b)

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 Le ministère de l'Éducation respecte les différences entre ses employés et leurs croyances et reconnaît le principe fondamental que tous sont égaux en dignité et en droits.
- 5.2 Le ministère de l'Éducation fait son possible afin de procurer à ses employés et à ses étudiants un environnement propice de travail et d'apprentissage libre de toute forme de discrimination.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 Un employé peut se voir accorder sur demande un congé pour fins religieuses et ethniques, fêtes religieuses comprises.
- 6.2 Au moment de demander un congé pour fins religieuses ou ethniques, l'employé doit indiquer que le congé demandé se rattache à une croyance ou pratique religieuse ou ethnique qui sont essentielles à son style de vie.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

- 6.3 Le directeur général doit autoriser un tel congé chaque fois qu'il est possible à moins que l'administration du district scolaire ne soit compromise outre mesure.
- 6.4 Le directeur général peut, à sa discrétion, accorder un congé pour fins religieuses ou ethniques payé ou non payé conformément à la directive du Conseil d'éducation de district à ce sujet.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Les lignes directrices concernant l'octroi des congés payés ou non payés peuvent être trouvées à l'article 11 des Directives concernant les employés non-syndiqués de la Partie II.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

- 8.1 Le CÉD peut élaborer des directives concernant l'organisation et la dotation du personnel dans le district scolaire.
- 8.2 Le CÉD peut élaborer des directives concernant les conditions suivant lesquelles un employé peut se voir accorder un congé payé ou non payé.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur les droits de la personne](#)

Directives concernant les employés non-syndiqués de la Partie II

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des ressources humaines
(506) 453-2030

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE